

( N° 24. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 1853.

### Projet de loi qui autorise le Gouvernement à régler temporairement le tarif à l'entrée des houilles.

(Voir les N<sup>os</sup> 71 et 80 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre.

#### ART. 2.

Les pouvoirs qui résultent de la disposition précédente, cesseront au 31 décembre 1854, s'ils ne sont pas renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, le tarif général reprendra son cours, de plein droit, à la même époque.

#### ART. 3.

Les mesures prises en exécution de la présente loi seront soumises, endéans le mois de leur date, à l'approbation des Chambres, si elles sont réunies, sinon, dans le cours de leur prochaine session.

Bruxelles, le 23 décembre 1853.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) N.-J.-A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) LÉOP. MAERTENS.  
H. ANSIAU.